



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POXTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BACRET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BACRET, même quai, n° 57, libraires, commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 21 février.

Question Electorale. — Pourvoi de M. Noël.

Les Cours royales qui, aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, doivent prononcer DÉFINITIVEMENT sur certaines difficultés électorales, peuvent elles statuer directement et sans que le procès ait parcouru les deux degrés de juridiction? (Rés. nég.)

La jurisprudence du royaume avait été contrariée par un arrêt isolé de la Cour de Paris; nous avons rendu compte de cet arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 novembre dernier; M. Noël s'est pourvu en cassation; mais ses efforts ont été infructueux et la chambre des requêtes a confirmé par un arrêt de rejet la jurisprudence de la Cour de Paris.

Nous allons retracer en peu de mots les faits de la cause: M. Noël porté sur les listes électorales provisoires du département de Seine-et-Marne, en fut rayé, sous le prétexte que son domicile réel avait été transporté à Paris; il assigna directement M. le préfet de Seine-et-Marne devant la Cour de Paris, pour voir dire que son domicile n'avait pas cessé d'être dans le département dont on le prétendait sorti; la Cour, par arrêt du 12 novembre dernier, renvoya la demande devant le Tribunal de première instance de Meaux, attendu que d'après le texte de la loi du 5 février 1817, art. 6, les difficultés sur les questions de domicile réel en matière électorale doivent être soumises aux deux degrés de juridiction.

Le pourvoi était fondé sur la fausse application de l'article invoqué par cet arrêt.

M. Voysin-de-Genet, conseiller, a fait suivre son rapport d'observations très-étendues, dans les quelles ce magistrat a passé successivement en revue la législation ancienne et nouvelle sur l'attribution des questions électorales. Avant la révolution, les parlements seuls en jugeaient; l'assemblée constituante se garda bien de les confier à l'administration; la convention elle-même ne s'en attribua pas la juridiction, et pour la première fois, sous l'empire de la Charte, on vit le Conseil d'état, c'est-à-dire, l'organe du pouvoir exécutif, revêtu de fonctions, jusques-là jugées incompatibles avec sa position dans la hiérarchie des pouvoirs.

Cependant la loi existe; elle doit être exécutée; elle a partagé les questions électorales entre le Conseil d'état et les Cours royales; au premier elle attribue exclusivement la connaissance du domicile politique, aux secondes celle des droits civils. Dans l'espèce il s'agissait de fixer le domicile réel; la question que le procès faisait naître devait-elle appartenir au Conseil d'état ou aux Cours royales? Si elle était dévolue aux Cours royales, elles devaient juger de suite sans le préalable d'un premier ressort; sinon la question n'était dévolue aux Tribunaux que comme question préjudicielle ordinaire, pour être définitivement jugée par le Conseil d'état; dans le premier cas il y avait lieu d'admettre le pourvoi; mais dans le second, la Cour n'avait fait qu'une juste application de la loi qui soumet aux deux degrés de juridiction toutes les affaires qui ne sont pas frappées d'une attribution spéciale.

M^e Isambert a pris la parole, et après avoir retracé rapidement les faits de la cause, il a abordé la discussion en ces termes:

« Le but de la loi de 1827 a été méconnu; ce but était d'abroger la disposition de celle de 1817, qui rendait provisoirement exécutoire les décisions d'un préfet, et pouvait ainsi priver un électeur du droit précieux de participer au choix des représentans.

« Le nombre déjà si faible des électeurs en France était ainsi exposé à être diminué; on a voulu qu'il fût complet; l'ordre public y était intéressé; de là ces dispositions qui permettent ou plutôt qui prescrivent de juger les questions électorales avec la plus grande rapidité.

« Les questions qui s'élèvent sur la situation du domicile réel seraient-elles donc les seules qui ne participassent pas au bénéfice de la prompt expédition et qui dussent parcourir les lenteurs des deux degrés de juridiction?

« On avait pensé d'abord que le domicile réel rentrait dans les attributions du conseil d'état; mais on a bientôt reconnu que cette autorité n'avait reçu compétence en matière électorale que pour empêcher les empièemens du pouvoir judiciaire; en effet, le domicile politique résulte des déclarations faites devant les préfets et reçues

par eux; on ne pouvait donc confier aux Tribunaux le jugement de ces questions, sans en même temps les rendre juges d'un acte administratif. Mais tout ce qui n'a pas été dévolu nécessairement au Conseil d'état est resté dans le droit commun; cependant il ne s'ensuit pas que la question du domicile réel soit restée dans le droit commun et doive subir les deux degrés de juridiction; la loi attribue la connaissance des droits civils aux Cours royales; or le domicile réel fait partie des droits civils; le Code en traite au livre des personnes; il est en effet inhérent à la personne; il la constitue en quelque sorte; la connaissance en a donc été déléguée aux Cours royales sous les expressions générales de *droits civils*, et dès-lors, en vertu de cette délégation spéciale, la Cour avait le droit de juger directement et ne pouvait, sans violer la loi, renvoyer devant un Tribunal de première instance, sous prétexte de la nécessité des deux degrés. »

M^e Isambert demande en outre que dans le cas où le pourvoi viendrait à être rejeté, l'amende soit restituée à son client, à cause de la faveur accordée par la loi aux réclamations du genre de celle dont il s'agit.

M. Lebeau, avocat-général, a conclu à l'admission de la requête. Mais après un long délibéré en la chambre du conseil, la Cour:

Attendu que dans le nombre des difficultés qui peuvent s'élever en matière électorale, la loi n'attribue spécialement aux Cours royales que la connaissance de celles qui naissent à l'occasion des droits civils ou politiques; que, dans l'espèce, il s'agissait seulement du domicile réel du demandeur, ce qui constituait uniquement une question de fait, la quelle ne rentrait point dans la classe des questions attribuées aux Cours royales;

Rejette le pourvoi;

Ordonne que l'amende sera restituée au demandeur.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 18 février.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Cassaigne a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté à juger des questions de procédure fort délicates.

L'acte d'appel contenant assignation, doit-il en même temps contenir en termes positifs l'indication de domicile réel de chacune des parties? (Rés. nég.)

Cette indication ne peut-elle pas être suppléée par des termes équivalens? (Rés. aff.)

Spécialement: La déclaration d'élection de domicile dans la maison paternelle par les divers enfans, n'est-elle pas suffisante lorsque ces enfans n'ont pas encore acquis un nouveau domicile, autre que celui d'origine? (Rés. aff.)

Les héritiers Basannerie avaient été condamnés par un jugement du Tribunal de Guéret à délaisser un immeuble aux héritiers Labouret.

Appel par les enfans Basannerie par un seul exploit collectif où ils déclarent simplement avoir élu domicile dans la maison paternelle.

Demande en nullité de cet exploit devant la Cour de Limoges. Cette nullité a été prononcée par arrêt de cette Cour du 1^{er} décembre 1819.

Pourvoi pour violation ou fausse application des art. 61 et 456 du Code de procédure.

M^e Guichard père, pour les demandeurs, a soutenu que l'indication de domicile était suffisamment exprimée; que, dans le cas particulier, le mot *élection de domicile* était évidemment synonyme du mot *continuation du domicile d'origine*, puisque les enfans Basannerie n'avaient jamais renoncé à ce domicile; que tous les jours il arrivait qu'on déclarât faire *élection de domicile* dans sa propre demeure; que c'était avoir fausement interprété les articles précités du Code de procédure que d'en avoir induit la nullité de l'exploit en question; que cette annulation était purement arbitraire.

M^e Guillemin, pour les défendeurs, a répondu que les articles même invoqués par le demandeur étaient la justification de l'arrêt.

M. l'avocat général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ses conclusions et après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vidant le délibéré;

Vu les art. 456 et 61 du Code de procédure;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que les demandeurs eussent leur domicile réel et commun dans la maison paternelle;

Que les défendeurs l'ont eux-mêmes reconnu dans les assignations en reprise d'instance;

Que l'arrêt ne constate pas qu'ils aient changé de domicile; d'où il suit qu'en faisant *élection de domicile* dans cette maison, ils se sont pleinement conformés au vœu des articles précités, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé ces articles;

Casse et annulle;

— M. le conseiller Legonidec a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante:

La partie qui n'a pas usé de la faculté de recuser q. i. lui est accordée

par l'art. 382 du Code de procédure, peut-elle demander la nullité de l'arrêt, sous prétexte que le juge aurait dû se récuser d'office, aux termes de l'art. 380? (Rés. négat.)

Nous ne reproduirons ici que le système présenté par l'avocat du défendeur, M^e Latruffe-Montmeylian, parce que ce système a prévalu, quoiqu'il ait été combattu avec beaucoup de talent par M^e Scribe, qui a soutenu le système contraire.

M^e Latruffe-Montmeylian a d'abord fait observer que l'art. 380 ne prononçait pas la peine de nullité; qu'il n'est jamais permis aux juges de suppléer; puis il a ajouté que cet article ne pouvait pas même la prononcer parce que le juge n'est tenu de se récuser qu'autant qu'il sait cause de récusation en sa personne, et qu'il est impossible de prouver s'il l'a su, ou s'il l'a ignorée, cette question étant uniquement du ressort de la conscience. En pareil cas d'ailleurs, a-t-il dit, il est assez naturel de présumer que si le magistrat ne s'est pas récusé, c'est qu'il n'y a pas pensé.

L'avocat a ensuite établi qu'entendre autrement l'art. 380, ce serait le mettre en opposition avec tous les autres articles du titre de la récusation, qui prouvent que la récusation n'est que facultative, qu'elle n'est pas d'ordre public, puisqu'on peut y renoncer. Enfin il a insisté sur les dangers du système contraire et il s'est étayé de divers monuments tant de l'ancienne que de la nouvelle jurisprudence et surtout de l'opinion de MM. Berriat-Saint-Prix et Carré.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert a prononcé en ces termes :

Attendu que les demandeurs n'ayant pas usé de la faculté de l'art. 382, ne peuvent se prévaloir de l'art. 380;

Rejetée.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 20 février.

Demande en séparation de corps.

La Gazette des Tribunaux a déjà entretenu ses lecteurs des faits et du jugement de cette cause en première instance. (Voir le n^o du 21 mai 1827.) Nous nous bornerons donc aujourd'hui à en reproduire sommairement les principales circonstances.

Le sieur Boisard a épousé, en 1822, une jeune et jolie personne, dont les qualités et la bonne éducation présageaient un heureux ménage; mais le mari était d'un caractère extrêmement violent et jaloux, et il ne tarda pas à le manifester. Boisard avait déjà insulté plusieurs fois sa femme en présence de ses père et mère. Le 23 février 1827, dans un accès de fureur, il prend une bouteille, la lui brise sur le visage; la dame Boisard tombe baignée dans son sang. Boisard la relève de la main gauche, saisit une autre bouteille de la main droite et la frappe encore jusqu'à ce que l'instrument en morceaux ne puisse plus assouvir sa rage. Cette malheureuse resta 16 jours entre la vie et la mort. Boisard, qui ne voulait, a-t-il dit, que défigurer sa femme pour se guérir à jamais de sa jalousie, fut arrêté. Pendant qu'une procédure criminelle s'instruisait contre lui, son père, de concert avec celui de sa femme, provoqua son interdiction pour cause de démence. Elle fut prononcée. Mais avant que le jugement fût rendu, la dame Boisard avait formé une demande en séparation de corps. Un jugement déclara qu'il y avait lieu à surseoir jusqu'après l'issue du procès criminel. Cependant nombre de billets souscrits par Boisard, et qui la plupart étaient, à ce qu'il paraît, la suite de pertes faites au jeu, arrivaient à échéance. Sa faillite était imminente. L'épouse sollicita donc la séparation de biens, mais en faisant toutes réserves pour le maintien de sa demande à fin de séparation de corps.

Boisard ayant été acquitté, sa femme, abandonnant la première de ces demandes, reprit la seconde qui fut accueillie par sentence des premiers juges. C'est de ce jugement que le tuteur a l'interdiction relevé appel.

M^e Couture, son avocat, pour en soutenir le bien fondé, s'est retranché dans deux fins de non recevoir; la première, tirée de ce que la demande en séparation de biens avait été désertée; la seconde et la principale, de ce que, lorsque l'interdiction était prononcée, la demande en séparation de corps devenait sans objet, puisque alors la femme trouvait de suffisantes garanties dans les précautions que la loi autorisait à prendre à l'égard de son mari. Comment d'ailleurs, dit l'avocat, un tuteur à l'interdiction peut-il avoir les connaissances de fait nécessaires pour répondre à une demande en séparation de corps? Comment, s'il y a eu réconciliation entre les époux, pourrait-il venir attester? Une instance en séparation de corps doit nécessairement avoir pour contradicteur le mari lui-même, le mari seul intéressé à la combattre, et seul juge des moyens à l'aide desquels elle peut être combattue.

M^e Sebire, avocat de la dame Boisard, repousse la première fin de non recevoir, en disant que dans l'acte de la demande en séparation de biens, il avait été fait des réserves expresses relativement à la séparation de corps. Quant à la seconde, il prétend que l'interdiction, quand elle n'est que demandée et non pas prononcée, ne peut empêcher qu'il ne soit suivi sur la demande en séparation de corps; qu'au reste la cause de l'interdiction, c'est-à-dire la démence et la fureur, n'existait point à l'époque du 23 février; que cela résulte de tous les faits de la cause; que, dès-lors, c'est avec raison que les premiers juges ont vu, dans les mauvais traitements subis par la dame Boisard, les excès et les sévices qui doivent faire admettre la séparation de corps.

M. de Broé, avocat-général, croit devoir combattre au motif de la sentence des premiers juges, duquel il résulterait que toutes les fois que l'état mental du mari compromettrait la sûreté de l'existence de la femme, elle aurait droit à la séparation de corps. Ce magistrat pen-

se que c'est là une grave erreur; que l'association du mariage est contractée pour jouir ensemble des plaisirs et supporter en commun les charges, les tourmens de la vie; que le premier article du titre du mariage, imposant aux époux l'obligation de se porter mutuellement secours et assistance, ce serait méconnaître le vœu de la loi que d'abandonner un mari alors que sa situation réclame au contraire toute la sollicitude et les soins de son épouse; sans doute il peut y avoir lieu dans ce cas à l'interdiction, mais non à la séparation de corps. Sur la fin de non recevoir tirée du concours de la demande en interdiction et en séparation, l'organe du ministère public est d'avis que, comme il ne s'est écoulé que quelques jours entre l'une et l'autre de ces demandes, cette fin de non recevoir ne doit point être accueillie. Au fond, il pense que les faits sont de nature à justifier la décision des premiers juges.

La Cour, sur la fin de non-recevoir, attendu que la demande en interdiction formée par la partie de Boisard, n'a point fait obstacle à ce que la dame Boisard formât une demande en séparation, pour des causes antérieures à cette demande en interdiction, qui lui était étrangère;

Au fond : Attendu, en fait, qu'il est suffisamment justifié d'excès et de sévices de la part de Boisard envers sa femme; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement, dont est appel, sortira effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Validité d'un marché à terme de trois-six.

La jurisprudence de la Cour royale de Paris paraît être fixée à annuler les marchés à terme des marchandises comme ceux des rentes; elle ne voit dans ces sortes de traites que des paris déguisés sur la hausse et la baisse, et rejette toute action en dommages-intérêts résultant de l'inexécution.

La chambre sommaire de la Cour de Montpellier vient de rendre un arrêt contraire à cette jurisprudence, en validant un marché à terme de trois-six et ordonnant le paiement de la différence. Cet arrêt, impatiemment attendu à Béziers, à Pézenas, à Montpellier, dans toutes les places du ressort de la Cour où le commerce des trois-six occupe le premier rang, a rendu la sécurité à une classe nombreuse de négocians, dont l'utile industrie vivifie notre pays.

Le 16 juin 1826, les sieurs Caum. et Carb., fabricans d'eaux-de-vie à Gruissau, avaient vendu, par l'intermédiaire du courtier Cazelles, aux sieurs Crozals frères, commissionnaires de Béziers, 25 pièces de trois-six à 24 fr. le quintal, livrables dans la première quinzaine de novembre.

Les sieurs Caum. et Carb. ne s'étaient pas contentés de cette négociation; spéculant sur la baisse de la marchandise à l'ouverture de la campagne prochaine, ils avaient vendu à divers négocians plus de 200 pièces livrables successivement en novembre, décembre et janvier. Cependant ils ne se mirent pas en mesure de fabriquer une seule pièce, et quand l'époque des livraisons arriva, ils donnèrent ordre à leur courtier de provoquer la résiliation des marchés.

Le 27 octobre, le traité fait avec les frères Crozals fut résilié et la différence des prix à la charge des vendeurs fut fixée à 4,000 fr. qu'ils devaient solder au moyen de leurs traites. Ceux-ci s'étant plus tard refusés à envoyer leurs traites, les frères Crozals les assignèrent devant le Tribunal de commerce de Béziers, en vertu du traité sur le résiliement, pour se voir condamner à payer les 4,000 fr., montant de la différence des prix de la vente et du résiliement.

Les sieurs Caum. et Carb. se présentèrent pour décliner la compétence du Tribunal de Béziers, et demandèrent à être renvoyés devant celui de Narbonne dans le ressort duquel ils avaient leur domicile. Au fond, ils conclurent au rejet de la demande, sur le motif que la vente du 16 juin n'était qu'un pari déguisé qui, d'après l'art. 1965 du Code civil, ne produisait pas d'action civile; subsidiairement ils demandèrent à prouver : 1^o qu'ils étaient depuis long-temps dans l'usage de faire des ventes à livrer; que lorsqu'ils vendirent à Crozals frères, ils n'avaient ni vin, ni eaux-de-vie, et que rien ne leur assurait qu'ils eussent la marchandise à l'époque fixée par la livraison; qu'il leur eût été même impossible, au moyen de la fabrication de leur usine, de se mettre à même de livrer tous les esprits qu'ils avaient vendus, soit à Béziers, soit à Bordeaux, soit à Marseille, et 2^o que la hausse forcée qui était survenue dans la première quinzaine de novembre n'avait eu lieu que par l'effet des manœuvres des joueurs à la hausse.

Le Tribunal, après avoir déclaré sa compétence par un premier jugement, ordonna l'exécution du traité de résiliement, par les motifs :

Que la vente des 25 pièces trois-six avait été faite sans réserves, restrictions ni modifications; que c'était donc une vente pure et simple;

Qu'on ne pourrait la frapper de nullité sans envelopper d'une réprobation générale toutes les ventes à livrer, qui, loin d'être prohibées par une disposition législative, sont protégées par les art. 1610 et 1611 du Code civil;

Que ces articles n'ont été ni abrogés ni modifiés par l'art. 442 du Code pénal, applicable spécialement à la vente d'effets publics, et que les Tribunaux ne peuvent créer ou étendre les lois pénales;

Que si l'acheteur était obligé de prouver que le vendeur était à même de livrer la chose vendue, soit au temps de la vente, soit à l'époque fixée pour la livraison, il s'en suivrait que l'exécution d'aucune vente ne serait assurée, et que c'est précisément alors que les ventes et les achats d'objets, à livrer seraient un véritable jeu;

Que si la faculté de vendre à terme a été trop souvent l'occasion d'opérations ruineuses, ce n'est point cette faculté qu'il faut en accuser, puisque personne n'est contraint d'en faire un abus; mais bien l'imprévoyance de ceux qui, trop familiers avec la mobilité des circonstances, se livrent légèrement à des opérations trop étendues; et qu'il serait trop cruel de faire perdre au commerce une faculté légale, essentielle à sa prospérité, de cela seul que certaines spéculations en abusent;

Que le respect pour les conventions, impérieusement prescrit par les arti-

des 1154 et 1155 du Code civil, est le premier besoin du commerce, qui ne peut subsister que par la bonne foi dans les engagements :

Qu'en fait, si les sieurs Caum. et Carb. avaient été persuadés que la vente par eux faite n'eût pas été réelle, et n'eût été qu'un pari destitué d'action par la loi, ils n'auraient pas manqué d'opposer d'abord aux acheteurs l'exception qu'ils emploient aujourd'hui ; mais qu'en sollicitant le résiliement de la vente, ils la regardèrent comme très valide, puisqu'ils voulurent en être déliés par la promesse d'une indemnité ; que dès lors l'exécution volontaire de l'acte de vente rend sans valeur les exceptions, d'ailleurs mal fondées, qu'ils faisaient valoir tardivement après y avoir renoncé : que cette exécution créait contre leur défense une fin de non-recevoir, appuyée sur la disposition finale de l'art. 1538 du Code civil ;

« Que la preuve offerte était inadmissible parce qu'elle serait inutile et non concluante.

Tous ces motifs ont paru des sophismes intéressés à M^e Esquer, avocat des syndics de la faillite Caum. et Carb., chargé de soutenir leur appel devant la Cour. Après avoir posé les principes qui régissent la matière des paris, tels qu'ils sont portés dans les art. 1965 et suivans du Code civil, 90 du Code de commerce, et 442 du Code pénal, il a recherché la nature du traité du 16 juin ; et des clauses de ce traité, de l'exécution que les parties en avaient faite, de leurs habitudes antérieures, il a fait jaillir les plus fortes présomptions en faveur de son système.

Arrivant à la question de bonne foi, il a fait remarquer d'abord qu'il ne plaiderait pas pour les joueurs eux-mêmes, mais pour des créanciers légitimes, dont les créances avaient été vérifiées en justice, et qui n'avaient pas voulu abandonner l'actif exigu que leur laissaient leurs débiteurs, à ceux-là même qui, par leurs trompeuses amorces, avaient entraîné leur ruine. Passant au fond de la question, il s'est demandé si la bonne foi pouvait exister dans ces sortes de marchés, et si notamment elle avait existé dans la cause. « Si le droit civil repousse les dettes de jeu et refuse toute action en justice, a-t-il dit, les considérations d'ordre public justifient hautement sa sage prévoyance, aujourd'hui surtout que le jeu est devenu une fureur générale.

« Le droit naturel ne la réprouve pas formellement ; mais il faut une double condition, c'est que les mises soient égales, et qu'il y ait bonne foi dans les joueurs. Dans l'espèce, les mises n'étaient-elles pas horriblement inégales ? Quant à la fidélité dans le jeu, Caum. et Carb. ont offert de prouver que la hausse du mois de novembre avait été factice et sans besoins réels, et qu'elle n'était provenue que des manœuvres frauduleuses des hausseurs. Est-ce donc pour de pareilles déceptions que le commerce demande protection et faveur ? Ne devrait-il pas plutôt se joindre à nous pour solliciter un arrêt qui proscrive à jamais cet odieux trafic ?

Après avoir établi, d'après l'art. 1967 du Code civil, qu'il n'y a de ratification valable d'une dette de jeu, que celle qui résulte du paiement effectif, M^e Esquer rappelle à la Cour les nombreuses faillites qui, dans ces dernières années, ont affligé cette espèce de commerce dans nos pays, grâce à l'absence de toute modération dans les desirs, et de toute franchise dans les spéculations. « Voilà, s'écrie-t-il, le tableau cruel, mais fidèle, de tout ce que nous avons vu depuis dix ans autour de nous ; la sollicitude du législateur s'en est emue ; une loi plus réprimante est préparée avec une sage lenteur, et s'enrichit des vues diverses qu'inspire aux Cours du royaume le sentiment des besoins divers des localités. Vous avez vous-mêmes indiqué comme une des premières sources des faillites qui ont bouleversé naguères notre pays, la fureur du jeu sur la hausse et la baisse des marchandises... Voici l'occasion de réprimer ces déplorables excès, que l'intérêt du commerce ne repousse pas moins vivement que la morale et la loi. »

M^e Raynaud, avocat des frères Crozals, a soutenu la sincérité de la vente, et s'est plus particulièrement appuyé sur une lettre que ses clients avaient reçue d'un négociant de Nîmes, huit jours avant le traité fait avec Caum. et Carb., qui leur commettait l'achat de 26 pièces pour novembre au cours, avec un vendeur de tout repos, et après avoir développé les divers moyens adoptés par les premiers juges, il a présenté à la Cour un certificat, une espèce de pareire, signé par une foule de négocians de Montpellier, attestant : « Que les négocians étrangers, avant d'expédier leurs bâtimens à Cette, pour y charger les trois-six achetés pour eux, veulent être assurés de l'achat de ces marchandises ; qu'ils donnent donc en juillet leurs commissions aux négocians de Montpellier, qui les transmettent aux commissionnaires de Béziers, qui à leur tour s'adressent aux fabricants ; ce qui entraîne un délai de trois, de quatre, cinq et six mois ; que, sans les marchés à terme, cette espèce de commerce, qui enrichit le pays, serait impossible. »

M. Aubaret, substitut de M. le procureur-général, a pleinement adopté les moyens de l'appelant.

Après trois quarts-d'heure de délibération, la Cour, dans son audience du 29 décembre, a, par l'organe de M. le président de Ginestet ; prononcé l'arrêt suivant :

Attendu qu'il s'agit dans cette cause d'un marché à terme, lequel n'est défendu par aucune loi ;

Attendu, d'ailleurs, que tous les actes et circonstances de la cause prouvent que la vente faite aux sieurs Crozals a été réelle et non le résultat d'un pari ;

Attendu que cette vente étant réelle, son inexécution donnait lieu à des dommages-intérêts déterminés par la loi elle-même, et par les stipulations des parties qui s'y sont conformées ;

Par ces motifs, et ceux qui ont déterminé les premiers juges, la Cour a démis les appelans de leur appel avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 16 février.

La loi du 22 août 1793, qui déclarait la prescription suspendue, dans les départemens de l'Ouest, en faveur de ceux qui avaient des pièces à retirer de ces départemens, était-elle applicable à la ville de Rennes ? (Non résolue.)

Voici les faits simples qui ont donné lieu à cette question :

En 1778, constitution d'une rente de 600 francs au capital de 12,000 francs par M^e et M^{me} de Kersalaum, au profit de M^{me} de Fontlebon. A la date du 4 décembre 1788, M^{me} de Fontlebon obtint au présidial de Rennes un jugement par défaut, qui reconnaît sa créance, et condamne M. et M^{me} de Kersalaum au paiement de deux années d'arrérages échus. Il ne paraît pas qu'il ait été formé d'opposition à cette sentence. La révolution survint. M. de Kersalaum émigre, M^{me} de Fontlebon vient à mourir ; son fils et son unique héritier reste en Vendée et garde le silence sur sa créance jusqu'au 29 mai 1827. C'est à cette époque seulement qu'apprenant qu'une indemnité est accordée aux héritiers de Kersalaum, en vertu de la loi de 1825, il exhume son titre, et pour en être payé, forme une opposition au Trésor-Royal.

M^e Fritot, avocat des héritiers de Kersalaum, tire du long silence de M. de Fontlebon la conséquence que celui-ci a été payé, et termine en opposant la prescription.

M^e Leloup de Sancy combat ces moyens dans l'intérêt de M. de Fontlebon. On ne nie pas que la prescription pour les rentes n'ait été suspendue, depuis 1789 jusqu'en 1794, par la loi du mois d'août 1793 ; mais il soutient que de plus une suspension particulière peut-être invoquée dans l'espèce. La loi du 22 août 1793 a spécialement suspendu la prescription dans les départemens de l'Ouest, jusqu'au rétablissement de l'ordre. La ville de Rennes est évidemment située dans l'un de ces départemens. Les greffes, les tribunaux et les études des notaires, sans cesse déplacés dans ce pays, pour fuir le pillage ou l'incendie, ont interdit à M. de Fontlebon, jusqu'en 1800, époque où sous le consulat l'ordre fut enfin rétabli dans la Vendée, la faculté de poursuivre son débiteur, ou même de produire ses titres à la liquidation des émigrés. La prescription, ainsi suspendue pendant dix années n'était donc pas acquise à la date de l'opposition.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que, depuis le 4 décembre 1788 jusqu'au 29 mai 1827, jour auquel l'opposition a été formée au trésor royal, il n'a été fait aucun acte de procédure qui ait interrompu la prescription de 30 ans établie, soit par l'art. 285 de la coutume de Bretagne, soit par le Code civil ;

Attendu que, lorsque la prescription est invoquée, les juges, en l'appliquant, ne peuvent être arrêtés que lorsqu'une disposition formelle de la loi en suspend la durée et qu'à moins d'une loi spéciale, ni la guerre, ni aucune calamité publique n'étant exceptée ne peuvent suspendre la prescription ;

Attendu que lors même que la loi du 22 août 1793 serait applicable à la ville de Rennes et aux pays habités par les parties, il n'est pas établi dans la cause que les dites parties n'aient pas pu agir ;

Fait mainlevée de l'opposition, etc.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

Décision ministérielle sur une demande en garantie contre le Trésor.

Nous n'avons eu que trop souvent déjà l'occasion de signaler l'abus du droit de conflit. Les élections dernières ont plus que jamais donné lieu d'en apprécier les funestes résultats et ceux même qui sont le plus jaloux des prérogatives de l'autorité, se sont élevés avec tous les esprits indépendans contre l'usage immodéré et l'illimitée extension de ce pouvoir. Mais il sera difficile d'en limiter les effets tant que le principe qui vicie notre législation continuera de subsister, tant que la loi aura pour base l'intérêt de l'administration au lieu de l'intérêt des citoyens, tant qu'on s'obstinera à conserver sous le régime de la Charte, au sein d'une nation calme et pacifiée les institutions habilement oppressives arrachées aux terreurs des gens de bien à des époques de bouleversement ; enfin tant qu'on verra survivre aux jours du péril les mesures d'exception enfantées par le péril même, mais transitoires comme lui, et conçues dans cet esprit qui, chez les Romains, faisait taire tous les droits, fléchir tous les pouvoirs sous la suprême autorité d'un dictateur.

C'est pour arriver à une réforme, disons mieux, à une restitution qui nous est due depuis long-temps, que nous avons livré à la publicité tous les faits qui en démontraient de plus en plus l'urgence. C'est dans ce but encore que nous allons signaler un acte qui est la conséquence du même système, quoique l'adresse et la déception y aient plus de part que la violence et l'arbitraire. On y trouvera la mesure des dangers qu'un pareil état de choses présente, non-seulement pour le maintien des droits publics, mais encore pour la garantie des intérêts privés les plus inoffensifs.

En 1825, un sieur Henri, employé du trésor, fut condamné aux travaux forcés comme coupable d'avoir soustrait dans les bureaux du grand nombre de titres d'inscriptions non délivrés, et d'en avoir touché les arrérages à l'aide de fausses quittances. Parmi les victimes de ses manœuvres se trouvait M. le comte de L... qui dirigea contre le trésor une action en restitution de cinq années d'arrérages comme civilement responsable du fait et délit de son employé, aux termes de l'art. 1384 du Code civil. Malgré tous les subterfuges que l'administration n'eût pas manqué de chercher dans une législation trop partielle, et que nous ne discuterons pas ici, il n'est pas douteux que la question, réduite à un point de fait déjà préjugé par l'arrêt de la Cour d'assises, ne fût du domaine des Tribunaux. Or, c'était précé-

sément ce que l'administration redoutait le plus; car le succès d'une telle demande devait à l'instant soulever vingt autres réclamations de même nature, et soumettre le trésor à des restitutions considérables. On employa donc tous les moyens vis-à-vis du créancier pour l'amener à concentrer dans les bureaux une contestation dont l'issue devenait alors peu inquiétante pour ces messieurs.

Malheureusement M. de L... ne sut pas deviner le piège; tout en refusant d'accepter la juridiction administrative, il eut l'imprudence d'écrire quelques lettres dont la logique lui semblait irrésistible. Enfin, lassé des réponses dilatoires par lesquelles on cherchait à l'amuser, il se décide à saisir les tribunaux, et assigne par exploit du 15 novembre 1827.

Que fait alors l'administration? La ressource du conflit s'offrait bien facile; mais c'est un moyen trop éclatant et qu'il faut d'ailleurs réserver pour les grandes occasions.... Une exception d'incompétence conduisait sans bruit au même résultat; mais on savait le tribunal trop éclairé, trop indépendant pour ne pas la réduire à sa juste valeur. Cependant on connaissait assez bien aussi sa déférence aux lois existantes pour juger qu'il reculerait à l'idée seule d'une usurpation de pouvoirs, et qu'il refuserait de statuer en présence d'une décision ministérielle.... Mais jusqu'alors il n'en existait point dans la cause; le créancier pouvait donc espérer un juste succès, lorsque le 29 novembre, c'est-à-dire quatorze jours après son exploit introductif d'instance, il reçoit notification d'un rapport contraire à sa demande, approuvé et signé *Joseph de Villèle*, et portant la date du mardi, 13 novembre, bien que le mardi ne fût pas le jour de la signature du ministre.

Quoi qu'il en soit, cet acte décoré du titre pompeux de décision ministérielle, et venu si merveilleusement à point, 48 heures avant l'assignation, devint la base du déclinatoire et le texte de conclusions fort éloquentes sur le danger des empiétements, et le respect dû aux juridictions. Ce langage dérisoire et si peu de saison n'eût guère abusé le tribunal, s'il lui eût été loisible de donner une solution. Mais, par un concours bizarre de circonstances, cette solution est aujourd'hui impossible, et le trésor va gagner sa cause sans même avoir besoin de la plaider. En effet, par suite de la surcharge des audiences, l'affaire ne peut être débattue avant plusieurs semaines, et le 29 de ce mois expire le délai fixé pour le pourvoi au Conseil d'état. Or, si le créancier persiste devant ses juges naturels, et laisse écouler le terme de déchéance, une déclaration d'incompétence donnée par les magistrats le laisserait sans aucun recours. Si au contraire il se hâte de former son pourvoi, il renonce à la garantie judiciaire, qu'il avait tant d'intérêt à épuiser d'abord. Il nous semble que cette option pénible se pouvait éviter: peut-être était-ce le cas de donner à la cause un tour de faveur, en contemplation des graves intérêts auxquels elle se rattache, et de l'urgence extrême du jugement. Peut-être l'impartialité de l'honorable magistrat qui préside le tribunal, devait-elle céder aux considérations qui font de ce procès une question d'ordre public, et qui semblent lui mériter une sollicitude plus particulière. Tant il y a que, bon gré, mal gré, M. le comte de L... va être obligé de se désister de l'instance, et de se livrer lui-même à la juridiction administrative, pour ne pas voir s'évanouir à la fois toutes chances de réparation.

Espérons que le conseil d'état répudiera une attribution exorbitante et illégale, conquise par de telles manœuvres, et qu'il sauvera dans tous les cas placer l'équité au dessus d'un misérable intérêt pécuniaire; espérons surtout que le nouveau ministre du trésor, usant du droit que lui confère la jurisprudence administrative, s'empressera de devancer le jour tardif d'une solennelle justice, et d'en revendiquer l'honneur en réformant lui-même la décision de son prédécesseur. Nous croyons du moins assez le connaître pour être certain qu'il ne suivra jamais ce système d'embuches et de déceptions à l'aide duquel on prétend transformer des lettres et des interpellations amiables en requêtes et pétitions, et des réponses de refus, en décisions obligatoires pour les parties et les Tribunaux; surtout qu'il sentira la convenance de faire apparaître ses arrêtés avec une date plus certaine, et avant le jour où leur singulière opportunité pourrait leur donner un caractère que je n'ai pas besoin de définir, et faire naître des doutes blessans pour des hommes d'honneur, mais que les fraudes électorales ne rendent pas absolument invraisemblables quand il s'agit de la précédente administration.

Du reste, il est malheureux que la garantie de tous nos droits ne repose que sur le caractère personnel des dépositaires du pouvoir, que tour-à-tour elle soit rassurée ou compromise selon les revirements de portefeuilles, et cependant il en sera toujours ainsi jusqu'à ce qu'on se décide franchement à couper la racine du mal, c'est-à-dire, à réaliser les promesses du trône et à mettre nos législations hétérogènes en harmonie avec la constitution actuelle.

J. MERMILLIOD, *avocat.*

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 1^{er} février.

(Correspondance particulière.)

Commutation de peine en faveur d'un volontaire royaliste condamné à mort pour assassinat.

Le 17 mai 1827 José Cuadra, volontaire national du temps de la constitution, se trouvait dans un cabaret de la rue de la Fuente, où il buvait avec quelques uns de ses amis. Tout-à-coup Fernando Rodriguez, volontaire royaliste, entra dans ce cabaret avec son habit militaire, le sabre au côté, et il s'écria: « Maudits soient les negros!

» On ne devrait pas permettre qu'ils parussent dans aucun lieu public, et je ne désire que le moment de teindre mon sabre avec le sang de ces brigands-là. » José Cuadra garde le silence. Cependant Fernando Rodriguez, s'adressant à lui personnellement, en reçut cette réponse: « Ne m'insultez pas; si je suis *negro*, je suis honnête homme; l'habit ne fait pas le moine et je suis peut-être meilleur serviteur du Roi que vous, quoique vous soyez volontaire royaliste. » Fernando Rodriguez voulut faire du bruit et tira son sabre; mais tous ceux qui étaient présents s'empressèrent d'apaiser cette querelle. Elle semblait en effet calmée et le volontaire du temps présent but et trinqua avec celui du temps passé. Mais en sortant du cabaret et au moment où Cuadra, ayant le dos tourné à la porte, parlait avec un de ses amis, Rodriguez tire tout-à-coup son sabre, le plonge dans les reins de Cuadra, le laisse sur le carreau et prend la fuite. Il ne tarda pas à être saisi et conduit dans la prison nommée *Carcel de Corte*.

On enleva le cadavre de José Cuadra, et l'autopsie ayant été faite, on reconnut que le sabre qui était entré par l'épaule droite avait traversé le corps jusqu'au sein gauche, et qu'ayant touché le cœur, il avait causé immédiatement la mort.

L'alcalde de Barrio, qui était accouru sur les lieux, prit tous les renseignements nécessaires, fit fermer le cabaret et conduire en prison le cabaretier. Les dépositions des témoins furent parfaitement d'accord et dans cet état M. l'alcalde de Corte du quartier fut chargé, comme chef supérieur, de la procédure. Ce magistrat examina attentivement les procès-verbaux dressés par l'alcalde de Barrio et reçut les nouvelles déclarations des témoins, qui furent unanimes contre l'accusé. Puis il interrogea Rodriguez. Celui-ci fondait toute sa défense sur ce qu'il avait été insulté par un *negro*, qui du temps du maudit gouvernement constitutionnel avait insulté tout le monde et avait été, le 7 juillet 1822, un de ceux qui s'étaient le plus acharnés contre les gardes espagnoles et par conséquent contre les droits souverains et absolus de Sa Majesté. L'alcalde condamna Fernando Rodriguez à la peine capitale et à payer les frais de la procédure.

Cette sentence passa avec la procédure à la chambre des alcades de *Casa y Corte*, pour y être examinée en seconde instance, et ce tribunal supérieur, après avoir écouté l'avis de son fiscal, confirma la sentence prononcée en première instance.

L'arrêt passa à l'approbation du Roi. Le monarque, dont on trompa sans doute la religion, révoqua la sentence de deuxième instance, mais se réserva, dans son décret, de prononcer définitivement, quand il aurait entendu les nouvelles observations de ce tribunal.

La chambre des alcades de Casa y Corte fit à S. M. une représentation très énergique, dans laquelle, après avoir mis sous les yeux du Roi tout ce qu'il y avait de criminel dans la conduite de l'accusé, elle lui faisait remarquer que la sûreté individuelle et la vie de ses sujets seraient exposées à chaque instant, si parce qu'on disait qu'une personne avait appartenu au système aboli, une autre pouvait se livrer contre elle impunément à des excès. La Chambre des alcades ajoutait que la tranquillité régnait dans la capitale, qu'on voyait ceux qui avaient été partisans du gouvernement des Cortes, s'occuper de leurs travaux, et ne se mêler nullement des affaires politiques, tandis qu'on remarquait au contraire avec peine que les individus qui prétendaient être les défenseurs des droits de S. M. étaient précisément ceux qui troublaient le plus souvent la tranquillité publique.

Après cette représentation, le Roi confirma la sentence du Tribunal de première instance et le délinquant fut mis en *capilla* (1). Les condamnés entrent dans la *capilla* à onze heures du matin et ils en sortent le surlendemain à midi pour aller, montés sur un âne, et accompagnés d'un prêtre, au lieu de l'exécution.

Le lendemain (c'était la veille du jour fatal) don Fermin, *alcalde* (concierge) de la prison nommée *Carcel de Corte*, partit à franc étrier pour la Granja (Saint-Idelphonse), résidence royale, où le Roi se trouvait alors, et le même jour il revint porteur de la commutation de la peine de mort en celle de dix ans de travaux forcés, *con retencion*, ce qui équivalait à-peu-près aux galères à perpétuité.

On apprit que les royalistes avaient proféré des cris séditieux. Ils avaient d'abord voulu exiger que Fernando Rodriguez fût détenu dans leur quartier, et non pas dans la prison; enfin, ils menaçaient de se révolter si l'on exécutait leur compagnon d'armes. On assure encore que le Roi a fait grâce de la vie au condamné, parce qu'il avait révélé une conspiration tramée par les prisonniers, dans le but de faire sauter avec de la poudre, qu'ils étaient parvenus à se procurer, la prison et la salle où se réunissent les alcades de Casa y Corte.

PARIS, 21 FÉVRIER.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois: 1^o de Jean-Hyppolite Gervais, dit Caraca, condamné par la Cour d'assises du Cher à la peine capitale pour crime de vol commis avec violence sur un chemin public, en état de récidive; 2^o de Noël Lefebvre, condamné à la même peine par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord pour crime d'incendie; 3^o de Louis-Joseph Leneutre, condamné aussi à la peine capitale par la Cour d'assises de la Somme pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme; 4^o de Louis-François-Victor Le Paillier, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Orne pour assassinat commis sur son épouse; 5^o de Victor Perot, condamné par la même Cour d'assises à la même peine pour crime d'assassinat.

(1) C'est une chambre toute tendue de noir, où se trouve une table noire, sur laquelle sont placés un crucifix et deux cierges allumés. Le condamné y reste 50 à 60 heures avant de marcher au supplice, et il y reçoit sans cesse les exhortations d'un ministre de la religion.